

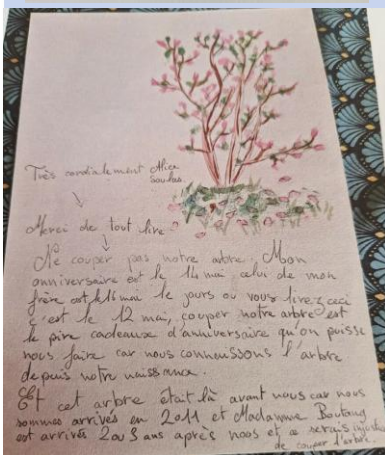
La Gazette de l'environnement

« Ne coupez pas notre arbre ! »

La quête d'une meilleure protection juridique de la Nature - Focus sur les arbres

Par une décision inédite, les magistrats nantais ont jugé que le tulipier du Japon, implanté depuis plus de 10 ans dans une propriété privée, « présente à ce jour une importance sur le plan environnemental et écologique indéniable faisant d'un ensemble végétalisé participant à la préservation de l'écosystème local », et qu'il « apporte un bénéfice à la collectivité par les bienfaits environnementaux qui s'évincent de toute végétation ». Les voisins des propriétaires de l'arbre ont fait appel de cette décision.

Pour la petite histoire, le dossier judiciaire était complété des lettres écrites à la main par les enfants pour sauver leur arbre...



Le 14 novembre dernier, lors de la riche et fructueuse conférence Pourquoi l'homme fait des jardins ? de Jean-Hubert Gilson, a été posée la question de la reconnaissance d'une personnalité juridique des arbres les composant. L'occasion pour Mariela Reyes-Voigard de nous interroger sur cette quête en partie inspirée par la reconnaissance, dans certains pays, de droits pour la Pacha Mama, la Terre mère, la Terre nourricière, le plus souvent en lien avec les populations autochtones : soit pour la Nature dans son ensemble (reconnaissance constitutionnelle de Pacha Mama en Equateur en 2008 ou en Bolivie suivie d'une loi Derechos de la Madre Tierra en 2010), soit pour des éléments de la nature (reconnaissance judiciaire pour les forêts, arbres et ruisseaux en Inde en 2017).

En France, la quête de la reconnaissance d'une personnalité juridique pour certains éléments de la nature, dont les arbres, s'intensifie et trouve un écho de plus en plus favorable dans la société. Ainsi, depuis la proclamation symbolique par l'Assemblée nationale d'une Déclaration des Droits de l'Arbre le 5 avril 2019, des voix s'élèvent pour que notre pays se dote d'une législation protectrice et spécifique aux arbres, aujourd'hui encadrés par une réglementation foisonnante mais pas toujours cohérente. Cette question de politique juridique est même devenue ardente lors du dernier Congrès national des notaires autour de leur proposition d'insérer, dans le code civil, un nouvel article définissant l'arbre comme « un organisme vivant dont la préservation est d'intérêt général ».

Comme pour les animaux, il serait donc possible de reconnaître aux arbres leur qualité d'organisme vivant tout en les laissant soumis au régime des biens, par opposition aux personnes, qui resteraient seules titulaires de la personnalité juridique. A la reconnaissance d'une personnalité juridique, le droit français pourrait donc privilégier la reconnaissance de nouveaux droits et obligations environnementaux humains, notamment autour de la responsabilité pour préjudice écologique, intégrée dans le Code civil en 2016 : « Toute personne responsable d'un préjudice écologique doit le réparer ». Cette responsabilité a fait l'objet d'une interprétation audacieuse par le Tribunal judiciaire de Nantes (TJ Nantes, n°23/01072, 3 oct. 2023) qui a reconnu que la coupe d'un tulipier du Japon en limite de propriété à hauteur de 2 mètres (suivant la réglementation) « est de nature à causer un préjudice écologique au sens de l'article 1247 du code civil ». L'arbre doit donc être préservé conformément à l'article 2 de la Charte de l'environnement selon lequel « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Au regard du thème choisi pour cette année « L'eau est la source de la vie, mobilisons-nous pour la soigner », la quête d'une meilleure protection juridique des arbres que l'on sait essentiels à la qualité des eaux dans un contexte écosystémique reconnu, participe aussi à la mobilisation rotarienne demandée pour « soigner l'eau », pour protéger la Vie...

Sylvie Lebreton-Derrien, RC Laval Ambroise Paré

La commission Environnement vous souhaite une belle et heureuse année 2025 !

Mariela REYES-VOIRGARD